

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1864.

Concession d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France et d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE KERCKHOVE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 5 mars, M. le Ministre des Travaux Publics a soumis aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi autorisant le Gouvernement à concéder :

1° Un chemin de fer d'Ostende, par Thourout et Ypres, à la frontière de France, dans la direction d'Armentières;

2° Un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, devant se raccorder à la ligne de Gand à Terneuzen.

Ces nouvelles voies, devant compléter de plus en plus notre réseau de chemins de fer, ont été réclamées avec instances à plusieurs reprises.

Le chemin de fer d'Ostende vers Armentières, outre l'avantage qu'il présentera de relier Ypres directement à Bruges, en diminuant le trajet actuel de 18 kilomètres, mettra en communication plusieurs localités importantes, non-seulement avec les chemins de fer déjà établis, mais encore avec le port d'Ostende d'où l'on pourra exporter pour Londres, par le service régulièrement établi des bateaux à vapeur, les produits agricoles de la Flandre occidentale. De plus, si la France supprime peu à peu, comme il y a lieu de l'espérer, les droits différentiels pour l'importation des marchandises par ses frontières de terre, nul doute qu'une grande partie des produits de l'Angleterre et des pays du Nord destinés à la France

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOOM, était composée de MM. DE KERCKHOVE, B. DEMORTIER, JACQUEMYS, RODENBACH, ROYER DE BEER et VAN LELMPOEL.

ne passe en transit par la nouvelle voie à établir, comme étant le chemin le plus court.

Les avantages que présente cette ligne pour le commerce et l'industrie se produiront également pour la ligne de Lokeren à Selzaete. La houille, le fer, les pierres de taille que la Hollande doit demander aux pays étrangers et particulièrement au nôtre, pourront arriver directement des lieux de production au centre de la Zélande; les produits agricoles d'une grande partie de la Flandre orientale trouveront de plus à Terneuzen un port d'exportation pour l'Angleterre.

Ces deux nouvelles lignes, en parcourant un territoire assez étendu, privé jusqu'à présent de toute voie ferrée, imprimeront une plus grande activité à notre agriculture et à notre commerce international.

Le projet de loi qui nous occupe, examiné en sections, y a reçu l'accueil le plus favorable; toutes l'ont adopté, à l'unanimité.

Aucune observation de quelque importance n'a été faite, quant au projet en lui-même, seulement quelques vœux ont été exprimés et quelques demandes ont été faites. Nous allons les analyser dans l'ordre où ils se sont produits.

1^{re} section. La première section émet le vœu que l'exécution du chemin de fer d'Ostende vers Armentières ne forme pas obstacle à celle du chemin de fer projeté de Poperinghe vers Hazebrouck. Elle demande quelle est l'opinion du Gouvernement au sujet : 1^o du chemin de fer d'Eccloo à Selzaete; 2^o de la ligne d'Eccloo à Anvers; 3^o de celle de Roulers à Ypres. Elle demande que le cahier des charges soit soumis à la section centrale.

2^e section. La deuxième section demande que le Gouvernement soit autorisé à concéder aux clauses et conditions ordinaires un chemin de fer de Roulers à Ypres.

3^e section. La troisième section émet le vœu que le Gouvernement belge insiste auprès du Gouvernement néerlandais, afin que celui-ci concède sur son territoire des voies ferrées en communication internationale désirables dans l'intérêt des deux nations.

4^e section. La quatrième section émet le vœu que le Gouvernement soit autorisé à accorder un embranchement de Roulers à Ypres.

5^e section. La 5^e section engage le Gouvernement à présenter à la Chambre les projets de chemins de fer dont l'instruction serait complète et sous les conditions ordinaires de concession sans intervention pécuniaire ou de garantie du Trésor.

6^e section. La 6^e section n'émet aucun vœu ni ne formule aucune demande.

La section centrale ayant examiné le projet de loi, l'adopte, à l'unanimité des membres présents. Examinant le vœu émis par plusieurs sections, que le Gouvernement soit autorisé à concéder un chemin de fer de Roulers à Ypres, et appréciant les immenses avantages que présenterait cette ligne, non-seulement au point de vue général du pays, mais encore pour l'arrondissement de Roulers, arrondissement où l'industrie tend à se propager de plus en plus; la section centrale est d'avis qu'il y a lieu d'inscrire dans le projet de loi pareille autorisation au Gouvernement, mais de lui demander préalablement s'il se rallie à cet amendement. Répondant à cette demande, M. le Ministre des Travaux Publics nous fit parvenir, sous la date du 12 mars, la lettre suivante :

« Bruxelles, le 12 mars 1864.

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Vous me faites l'honneur de m'informer que la section centrale qui se trouve chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet certaines concessions de chemins de fer, a décidé de proposer à la Chambre d'introduire dans ce projet une disposition autorisant le Gouvernement à concéder aux clauses et conditions ordinaires un chemin de fer de Roulers à Ypres, et vous me demandez de vous faire connaître si le Gouvernement se rallie à cet amendement.

» Je dois, Monsieur le Président, répondre négativement. — Lors des derniers projets de lois de concessions qui ont été présentés, j'ai eu devoir constamment m'opposer à l'adoption d'amendements de ce genre, par le motif qu'il est de tous points préférable que le Gouvernement ne soit investi du droit de concéder que là où il existe un demandeur en concession ayant au préalable signé une convention et déposé un cautionnement. Toutefois je n'ai aucune objection à faire à la concession de la ligne de Roulers à Ypres, sollicitée par la Compagnie de la Flandre occidentale, et je me suis empressé au contraire de faire savoir à celle-ci que j'étais prêt à régulariser cette affaire. J'ai lieu de croire que les négociations aboutiront très-prochainement et, dans ce cas, un projet de loi spécial pourra être immédiatement déposé ; je n'hésite pas à en prendre l'engagement.

» J'espère, Monsieur le Président, après ces explications, que la section centrale n'insistera pas pour l'insertion de son amendement. Le Gouvernement poursuit le même but que la section centrale, la voie seule est différente.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» **JULES VANDERSTICHELEN** »

Depuis la réception de cette lettre, la section centrale ayant appris qu'il venait d'être signé, au Département des Travaux Publics, une convention pour l'exécution de cette ligne, que le cautionnement avait été déposé et qu'enfin un projet de loi spécial allait être présenté à la Législature par le Gouvernement, ne juge plus nécessaire d'insérer dans le projet de loi l'amendement qu'elle avait adopté primitivement.

A la date du 15 mars, M. le Ministre des Travaux Publics fit parvenir à la section centrale la dépêche suivante :

« Bruxelles, 15 mars 1864.

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» La Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois projette de se fusionner, quant à l'exploitation, avec des lignes avoisinantes, et le Gouvernement ne peut qu'applaudir à la réalisation d'une combinaison de cette nature, qui, si elle présente en général des avantages aujourd'hui évidents pour tous, offrirait spécialement dans le cas présent celui d'assurer la construction prochaine de la ligne de Hasselt à Eindhoven, comprise dans le réseau de la Société susdite.

» A cet effet la Société vient d'adresser au Gouvernement une demande tendant à être autorisée à céder pour le tout ou pour partie l'exploitation de son réseau, moyennant jouissance de l'exemption des droits d'enregistrement proportionnels dont pourraient être éventuellement passibles les actes que nécessiterait cette cession. Comme cette dernière faveur n'a rien d'exceptionnel, qu'elle est au contraire appliquée d'une manière absolue à tous contrats faits à l'intervention du Gouvernement ayant pour objet l'établissement de chemins de fer concédés, il y a lieu, semble-t-il, d'accueillir sans difficulté la demande dont s'agit. Une disposition identique à celle qui est réclamée ici, a été consentie, entre autres, par l'art. 56 § 2 de son cahier des charges, au concessionnaire de la ligne d'Anvers à Hasselt. En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de proposer à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant concession d'un chemin de fer d'Ostende vers Armentières, et d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, d'insérer au dit projet, par voie d'amendement, un art. 2 (nouveau) ainsi conçu :

« La Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pourra, avec l'appro-
» bation du Gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de
» son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés.

» Les conventions relatives à cette cession seront enregistrées au droit fixe
» de fr. 4-70. »

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» JULES VANDERSTICHELEN. »

La section centrale ayant examiné attentivement l'amendement proposé par M. le Ministre des Travaux Publics et convaincue qu'il est d'un intérêt général que les lignes secondaires et avoisinantes de chemin de fer se fusionnent entre elles quant à l'exploitation, décide d'inscrire l'amendement au projet de loi en discussion.

Quant aux pétitions concernant les lignes à concéder, la section centrale prend la décision de les déposer sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. DE KERCHOVE.

Le Président,

E. VANDENPEERENBOOM.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 juin 1863.

2° Un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 octobre 1863.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La Société du chemin de fer Liégeois-Luxembourgeois pourra, avec l'approbation du Gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés. Les conventions relatives à cette cession seront enregistrées au droit fixe de fr. 1-70.
